# RÉGLEMENT DES ÉTUDES DOCTORALES DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES.

#### Article 1: Inscription.

- 1.1. Les candidatures au doctorat en droit ou en sciences politiques doivent être présentées au secrétariat des institutions concernées au début de l'année universitaire entre le 15 septembre et le 30 novembre.
- 1.2. Le dossier du candidat doit comporter :
- la Licence libanaise en droit ou la Licence en sciences politiques obtenue à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth ou un diplôme jugé équivalent par la Commission des équivalences du ministère de l'éducation et de l'Enseignement supérieur et par celle de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.
- le relevé des notes de Licence ou du diplôme équivalent susmentionné.
- un Master en droit ou un Master en sciences politiques obtenu à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth ou un diplôme jugé équivalent par la Commission des équivalences du ministère de l'éducation et de l'Enseignement supérieur et par celle de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.
- le relevé des notes du Master ou du diplôme équivalent susmentionné.
- un projet de thèse rédigé par le candidat précisant le sujet choisi et l'intérêt qu'il présente au regard de l'état de la recherche en droit ou en sciences politiques.
- l'accord écrit du directeur de thèse.
- une copie du mémoire de Master
- 1.3. Les candidats n'ayant pas obtenu le diplôme de Master à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth seront soumis à une épreuve écrite, en langue française, de culture générale en droit ou en sciences politiques d'une durée de cinq heures. Exceptionnellement, sur autorisation du Doyen ou du directeur de l'Institut des sciences politiques, et au vu de la qualité du dossier du candidat, cette épreuve peut avoir lieu en langue arabe pour les candidats au doctorat en droit et en langue arabe ou anglaise pour les candidats au doctorat en sciences politiques.

- 1.4. Après examen du dossier, l'autorisation d'inscription en vue du Doctorat est accordée par le Doyen de la Faculté de droit ou par le Directeur de l'Institut de sciences politiques.
- 1.5. L'inscription doit être renouvelée tous les semestres sur la base d'un rapport annuel résumant l'état d'avancement de la thèse. Le rapport est signé par le doctorant et co-signé par le directeur de thèse.

## Article 2 : Régime des études.

- 2.1. Le programme de doctorat correspond à 180 crédits ECTS à valider en 6 semestres minimum (3 ans) et 12 semestres maximum (6 ans). Un dépassement de la durée maximale peut exceptionnellement être accordé par le Directeur de l'École doctorale de droit et de sciences politiques (EDDSP) après avis favorable du Conseil de l'École et avec l'accord du directeur de thèse suivi de l'approbation du Recteur de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, par le biais d'un avenant.
- 2.2. Les doctorants doivent suivre une formation assurée par l'École doctorale et portant sur des séminaires de méthodologie et de culture générale. Ces séminaires totalisent 12 crédits ECTS des 180 crédits ECTS du programme doctoral.
- 2.3. Les 180 crédits ECTS ne seront validés qu'après la soutenance et l'obtention du grade de docteur en droit.

#### Article 3 : Langues

La thèse doit être rédigée et soutenue en langue française. Exceptionnellement, après avis favorable du Doyen de la Faculté de droit ou du Directeur de l'Institut de Sciences Politiques (ISP), et au vu de la qualité du dossier du candidat, la thèse pourra être rédigée en langue arabe par les candidats au doctorat en droit, et en langue arabe ou en langue anglaise par les candidats au doctorat en sciences politiques.

#### Article 4 : Direction de thèse.

4.1 Le Directeur de thèse doit avoir le titre de professeur ou professeur associé de la Faculté de droit ou de l'Institut de sciences politiques. Le directeur principal de la thèse doit posséder un des grades universitaires

supérieurs (professeur ou professeur associé), ou bien être membre d'un comité de supervision dont le nombre ne doit pas dépasser les trois membres. Parmi ces membres, il faut que l'un d'eux soit à temps plein à l'université et possède un des grades supérieurs signalés.

Le choix du directeur se fait après avis favorable du Doyen ou du Directeur de l'Institut de sciences politiques.

- 4.2. Un directeur ne peut assurer simultanément la direction de plus de quatre thèses de doctorat.
- 4.3. Le directeur de thèse est tenu d'assurer l'encadrement personnel du doctorant par des réunions régulières.
- 4.4. Une fois la thèse achevée, le/la doctorant(e) présente au directeur de thèse une demande de soutenance. Le directeur de thèse peut soit donner un avis favorable, soit demander au préalable des modifications, soit refuser définitivement le manuscrit. L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est finalement accordée par le directeur de l'EDDSP, sur proposition du directeur de thèse, du doyen suivi de l'approbation du Recteur de l'Université.

# Article 5 : Cotutelle et codirection

5.1. La **cotutelle** de thèse vise à développer la coopération scientifique entre les institutions de l'USJ et des institutions universitaires étrangères et à favoriser la mobilité des doctorant(e)s de l'USJ dans des espaces scientifiques et culturels différents. Elle permet de préparer une thèse sous la direction conjointe de deux enseignants habilités à diriger des recherches, l'un appartenant à l'USJ et l'autre, à une université étrangère.

L'inscription nécessite de signer une convention de cotutelle.

La convention de cotutelle précise :

- Les noms des deux directeurs de thèses, un dans chacun des deux établissements intéressés.
- les modalités d'inscription et le calendrier des séjours dans chacun des deux établissements. La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention de cotutelle
- les modalités de règlement des droits d'inscription et des frais liés à la soutenance.

La convention de cotutelle est signée, dès l'admission du candidat, en autant d'exemplaires originaux que de signataires : les deux présidents des universités, les deux directeurs de thèse, les directeurs des écoles doctorales et l'étudiant.

La thèse donne lieu à une soutenance unique dans l'un des deux établissements.

5.2. Une procédure de **codirection** de thèse peut être mise en place. Elle permet au doctorant d'être dirigé par un second directeur appartenant à l'Université Saint-Joseph ou à un autre établissement libanais ou étranger.

Les fonctions de codirecteur de thèse peuvent être exercées par des professeurs et professeurs associés; par des personnels appartenant à des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches; par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, qui sont choisies en raison de leur compétence scientifique par le directeur de thèse et après avis du Conseil de l'EDDSP.

Les co-directeurs s'engagent à suivre les travaux du doctorant et participent au jury de thèse.

Le doctorant est inscrit à l'USJ et obtient le doctorat de l'USJ.

La procédure de codirection est formalisée par un accord entre les responsables des deux institutions.

### Article 6 : Jury de soutenance

- 6.1. Les membres du jury sont choisis par le directeur de thèse après consultation du Doyen de la Faculté de droit ou du Directeur de l'Institut de sciences politiques.
- 6.2. Le jury est composé de cinq membres au moins, dont deux doivent être extérieurs à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.
- 6.3. Deux des membres du jury sont désignés comme rapporteurs.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'institution où le doctorant est inscrit et l'un d'eux, au moins, doit être extérieur à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. Ils sont titulaires du titre de professeur.

Les membres du jury choisis parmi le corps enseignant de l'institution doivent détenir le titre de docteur en droit ou en sciences politiques.

6.4. Le jury se réunit avant la soutenance pour désigner son Président. Celuici doit avoir le titre de professeur.

Le directeur de thèse ne peut présider le jury de soutenance.

# **Article 7: Soutenance**

- 7.1. Une fois le jury constitué, le candidat doit déposer sa thèse au secrétariat en autant d'exemplaires que le nombre des membres du jury, auxquels s'ajoute un exemplaire supplémentaire pour les archives de la Faculté.
- 7.2. La soutenance ne peut avoir lieu que si :
- le candidat a déjà publié deux communications scientifiques sous forme d'articles dans des revues spécialisées ou de contributions aux actes d'un colloque à comité de sélection
- les rapports de pré-soutenance établis par les *rapporteurs* comportent un avis favorable à l'autorisation de soutenance. En cas de rapport négatif, il appartient au Conseil de l'école doctorale de décider si la soutenance est ajournée ou reportée à une date ultérieure en fonction de la nature des griefs adressés à la thèse
- 7.3. La soutenance est publique.
- 7.4. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.
- 7.5. Le grade de doctorat, accordé à l'issue de la soutenance, peut être assorti des mentions suivantes: honorable, très honorable, très honorable avec félicitations du jury; cette dernière mention est réservée aux candidats ayant fait preuve de qualités exceptionnelles aussi bien dans leurs travaux que lors de la soutenance, et nécessite un vote unanime du jury à bulletin secret.
- 7.6. Après la soutenance, le président du jury établit le rapport de soutenance et le transmet, contresigné par les membres du jury, au secrétariat de la Faculté qui en adresse une copie à l'étudiant.

### Article 8: Diffusion et publication de la thèse.

- 8.1. Le jury peut dans son rapport de soutenance recommander la publication de la thèse. Les recommandations tiennent compte de la valeur scientifique de la thèse, de l'intérêt général qu'elle présente et du coût de la technique de publication choisie. Le jury peut recommander la publication intégrale, partielle ou condensée de la thèse.
- 8.2. Toute autorisation de publication de thèse suppose que soient respectées les conditions suivantes :
- Tenir compte des remarques du jury de soutenance ;
- Faire figurer dans l'ouvrage publié la mention suivante : " Cet ouvrage a fait l'objet d'une thèse de doctorat en [spécialité], soutenue à [Institut, Faculté, Université], le [jour/mois/année civile]. Les opinions personnelles y figurant n'engagent que leur auteur";